



Paris, le 13/01/2006

Fédération Sud Santé-Sociaux
2, rue Henri Chevreau
75 020 Paris
01 40 33 85 00

Madame la Députée, Monsieur le Député,

La Commission des Affaires Culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale examine le 18 janvier un projet de loi relatif à la création d'un Ordre national Infirmier.

Vous serez peut-être amené(e), à l'issue de cet examen par la Commission, à vous prononcer sur ce projet de loi.

Le Fédération Sud Santé-Sociaux, comme la majorité des organisations syndicales représentatives des personnels hospitaliers, refuse la mise en place d'un Ordre professionnel pour les infirmier (e)s et souhaite vous apporter quelques éléments vous permettant d'affiner votre éventuelle position .

Ce projet de loi est à l'initiative de quelques 31 associations et syndicats infirmiers qui se sont regroupés pour exercer un lobbying sans précédent. Ce regroupement n'est absolument pas représentatif de l'ensemble de la profession. La preuve en est par exemple que le 12 mai 2005, les mêmes avaient voulu mobiliser lors d'une manifestation nationale les infirmier(e)s pour exiger la création d'un Ordre Infirmier. Moins de 500 personnes avaient répondu à l'appel !

Les partisans d'un Ordre utilisent la démagogie et exacerbent le corporatisme de la profession, qui ne peut pourtant s'exercer qu'articulée avec d'autres personnels de santé.

La profession infirmière est une profession réglementée par le Code de Santé Publique :

L'éthique de la profession est déjà réglementée par le décret n° 2004-802 unifiant dans un seul texte décret de compétence et code de déontologie, s'appliquant tant à l'exercice professionnel en libéral ou comme salarié(e)s.

La majorité des professionnelles infirmières sont salariées (400 000 environ pour moins de 50 000 libérales) et dépendent d'instances déjà existantes et compétentes en matière disciplinaire.

Le pouvoir disciplinaire émanant de la création d'un ordre infirmier mettrait en place la possibilité d'une triple peine : sanction pénale, sanction administrative et sanction de l'Ordre. En matière déontologique et de compétence, la loi prévoit déjà les sanctions possibles, et en matière disciplinaire les sanctions relèvent du droit administratif ou du droit privé.

Sans doute faut-il améliorer les instances représentatives existantes en les modifiant :

- le Conseil Supérieur des Professions Para-Médicales où toute la profession est représentée quelque soit son lieu d'exercice ou sa spécialisation doit devenir une instance décisionnelle et pourrait créer une sous-commission chargée de la discipline des libéraux puisque c'est actuellement le manque d'instance disciplinaire de ce secteur qui justifierait la création d'un ordre.

La mise en place d'un Ordre Infirmier serait une atteinte au principe démocratique et constitutionnel de libre choix d'adhésion ou non à un syndicat ou à une association par l'instauration d'**une cotisation obligatoire pour pouvoir exercer un métier !** C'est le diplôme qui donne droit à exercer, après inscription (gratuite) auprès des autorités sanitaires. Pour les 300 000 infirmier(e)s exerçant dans le secteur public, avec un statut de fonctionnaire, l'obligation d'inscription à l'ordre infirmier pour pouvoir exercer le métier est une entrave inacceptable qui donnerait de fait le pouvoir à cet ordre de déterminer qui peut accéder à ce statut.

La France compte 450 000 infirmier(e)s dont la priorité n'est pas la création d'une instance ordinaire, qui ne sera qu'une structure hiérarchique et autoritaire de plus sur leurs têtes. Ce qu'il faut c'est une véritable reconnaissance de la profession par :

- l'amélioration des études infirmières
- la reconnaissance à bac + 3 (niveau licence)
- des revalorisations salariales et l'amélioration des conditions de travail tant dans le privé que dans le public pour une réelle attractivité de la profession.

Ne laissez pas une minorité imposer la création d'un ordre obligatoire qui n'apportera rien à la majorité de la profession.

Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que le projet de création d'un Ordre infirmier vient devant la représentation nationale.

En effet, à l'Assemblée nationale, le sujet a fait l'objet de plusieurs propositions de loi. Déjà en janvier 2003, Monsieur Preel et le groupe UDF ont demandé l'examen de la création d'un ordre infirmier (n°561). Sous la X^{ème} législature, cinq propositions de loi sur ce sujet ont été déposées. Sous la précédente législature, deux propositions de loi de M. Pierre Micaux et de M. Bernard Accoyer (n° 967 et n° 343) portant création d'un ordre national de la profession ont été discutées conjointement mais n'ont pas été adoptées, l'Assemblée nationale ayant voté contre le passage à la discussion des articles le 19 juin 1998.

Le projet de 2003 précisait que « cependant, il faut reconnaître qu'il n'y a pas unanimité de la profession. ». Contrairement à ce qui est affirmé aujourd'hui : il n'y a loin de l'unanimité en faveur de la création d'un ordre.

A chaque présentation d'un projet de loi portant création d'un ordre infirmier la notion d'urgence est avancée.

Alors que la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a supprimé les ordres pour les masseurs-kinésithérapeutes et pour les pédicures-podologues Cette loi a en effet réuni les professions d'infirmier, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue, d'orthophoniste et d'orthopédiste (pour les professionnels exerçant une activité libérale) dans un même conseil pour prendre en compte le caractère interprofessionnel des métiers de la santé. La création d'un Ordre professionnel Infirmier irait à l'encontre de cette approche interdisciplinaire.

La nécessité d'un ordre répondant à l'évolution du système de santé, notamment de la régionalisation ne peut être retenu. En effet, dans le système de santé c'est la complémentarité et le réseau qui devient la nécessité et non le souci corporatiste d'une profession. L'argument concernant la régionalisation n'est pas davantage recevable dans la mesure où il conviendrait plutôt d'examiner la possibilité de création d'une instance régionalisée du CSPPM.

Qualification des professionnels, respect de la déontologie, information et protection des professionnels, amélioration de la gestion du système de santé sont autant d'arguments mis en avant pour justifier la création d'un ordre. Or, tous ces éléments font déjà l'objet de garanties réglementaires. Ils doivent rester des prérogatives de l'autorité publique dans le cadre d'une politique de santé publique organisée nationalement, afin de préserver égalité, proximité et qualité des soins.

En 2003, lors de l'examen du projet de loi de création d'un ordre infirmier, il avait été évoqué au cours des débats que :

- « la proposition de loi va à l'encontre de l'évolution profonde des professions paramédicales qui ne souhaitent plus être traitées de façon segmentées et veulent, tout au contraire, être reconnues au sein d'une logique de soins collective. Cette évolution est tout à fait nette sur le terrain et l'on ne peut que s'en féliciter. »
- « on ne peut pas dire que le conseil supérieur national ne permet pas de traiter les problèmes spécifiques de la profession puisqu'il comprend une section spéciale pour les infirmières. Par ailleurs, l'attribution à cet ordre de compétences en matière de formation n'est pas acceptable. »
- « il convient peut être de rappeler que les ordres professionnels, créés par le Gouvernement de Vichy, ne sont pas des lieux essentiels du bon fonctionnement de la démocratie »
- « le souhait de l'ensemble des infirmières, qu'elles soient libérales ou salariées, de pouvoir travailler ensemble dans un objectif interdisciplinaire. La création d'un ordre ne leur apparaît donc pas comme une nécessité contrairement à la reconnaissance de leur profession. »
- « le système de santé a subi de profondes évolutions, notamment avec la loi relative aux droits des malades du 4 mars 2002 créant le conseil des professions paramédicales. S'il est vrai que les infirmières, et particulièrement les infirmières libérales, ont milité, il y dix ans de cela, pour la création d'un ordre, cette attente

n'existe plus aujourd'hui. On imagine mal en effet que l'attribution d'un poste en milieu hospitalier soit subordonnée à l'adhésion à un ordre. »

- « les infirmières souhaitent avant tout voir leur profession reconnue, la constitution d'un ordre ne constituant pas une revendication majeure. Cette demande unanime transcende le clivage infirmières libérales/infirmières en milieu hospitalier. »

La commission avait donc décidé de suspendre l'examen de la proposition de loi et de ne pas présenter de conclusions.

Les arguments développés en 2003 en faveur de l'Ordre sont les mêmes que ceux développés aujourd'hui. Les arguments contraires sont d'autant plus forts que depuis 2003 le système de santé s'est résolument tourné vers un travail de partenariat entre les différentes professions de santé.

En conclusion, la Fédération Sud Santé-Sociaux vous demande de prendre en compte le contre-argumentaire ci-joint, et de ne pas donner, aujourd'hui comme hier, suite à l'étude au projet de loi qui vous est soumis.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce courrier, la Fédération Sud Santé-Sociaux se tient à votre disposition pour toute rencontre que vous jugerez utile au débat. Dans l'attente d'un éventuel contact, recevez, Madame, Monsieur nos salutations syndicales.

P. Nicolaon,

Secrétaire fédéral